

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN D'ÉTUDES DES ÉCOLES CANTONALES DE MATURITÉ SPÉCIALISÉE

La direction de l'instruction publique du canton de Berne,
vu l'article 6 de la loi du 17 février 1986 sur l'École du degré diplôme,

arrête :

1. Le plan d'études de l'École de maturité spécialisée pour la partie francophone du canton entre en vigueur le 1^{er} août 2004.
2. Sont abrogés :
 - a) le plan d'études des écoles cantonale du degré diplôme (version 1989)
 - b) les règlements de la direction de l'instruction publique pour l'organisation des écoles cantonales du 1^{er} août 1993

Berne, le 30 juin 2004

**Le Directeur de l'instruction publique
du canton de Berne**

Mario Annoni
Président du Conseil-exécutif